

N° 7138⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code du travail ;
 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
 chambres professionnelles à base électorale

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code du travail ;
 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
 chambres professionnelles à base électorale

* * *

SOMMAIRE:

*Amendements adoptés par la Commission du Travail,
 de l'Emploi et de la Sécurité sociale*

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 21 février 2018.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés).

**I. Intitulé, modifications d'ordre légistique
 et erreurs matérielles**

Les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État ont été reprises par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et intégrées au projet de loi.

En particulier, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et modifie l'intitulé, en y énonçant les actes destinés à être modifiés dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif.

L'intitulé du projet de loi 7138 prend dès lors la teneur suivante :

« **Projet de loi portant modification**

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective »

Par ailleurs, la commission propose de procéder au redressement de deux erreurs matérielles survenues dans le libellé du projet de loi déposé, à savoir : à l'endroit de l'article IV, le terme « désignées » dans la formulation « de leurs successeurs désignées » s'écrit sans « e-muet ». Il en va de même à l'endroit de l'article VI où l'expression « successeurs désignées » doit s'écrire sans « e-muet » au mot « désignées ».

II. Amendements

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de modifier l'article II, point 2 du projet de loi et d'ajouter un article VII. Les modifications proposées prennent la teneur suivante :

Amendement 1

L'article II point 2 du projet de loi 7138 se lit comme suit :

« 2 . Il est inséré un nouvel article 39 *bis* libellé comme suit :

« **Art.39bis.** (1) Par dérogation aux articles 4, 5, 6, 10 , 14, 23 alinéa 3, 39 alinéas 2 et 3, et 41, lors de l'assemblée constituante, les membres élus visés à l'article 39, approuvent ou désapprouvent, selon la procédure prévue à l'article 26 et avant la désignation du comité conformément à l'article 23 alinéa 3, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires.

En cas d'approbation par l'assemblée constituante du principe de l'adjonction des membres préqualifiés, ceux-ci, proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, sont élus ou rejetés en bloc par les membres élus de l'assemblée constituante, statuant conformément à l'article 26.

(2) En cas de résolution négative de l'assemblée constituante, que ce soit sur le principe de l'adjonction ou la proposition commune des syndicats, aucune adjonction de membres suppléants supplémentaires n'est plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales.

(3) Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus.» »

Amendement 2

Art. VII. Entrée en vigueur :

Il est ajouté un article VII relatif à l'entrée en vigueur libellé comme suit :

« **Art.VII.** Les dispositions prévues à l'article II, point 2 entrent en vigueur lors des prochaines élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés. »

Commentaire :

L'article II, point 2 initial du projet de loi prévoit que les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires.

La commission constate que, dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État se dit non convaincu par les arguments avancés par les auteurs du projet pour justifier la modification en question, et qu'il a formulé une opposition formelle par rapport à cette disposition.

En ce qui concerne le fondement du présent amendement proposé à l'endroit de l'article II, point 2, la commission donne à considérer le rôle renforcé de la Chambre des salariés, consacré par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, le rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, confirmé à maintes reprises par l'évolution de la législation du travail, et, finalement, le mode de désignation de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers qui est composée en outre des membres effectifs et suppléants de trois membres désignés par la Fédération des Artisans suivant les dispositions de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Quant au rôle renforcé de la Chambre des salariés (CSL), il convient de noter que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a uniformisé le statut des anciens employés privés et des ouvriers en leur accordant les mêmes droits. Le statut unique a aussi entraîné une extension de l'électorat actif et passif aux retraités. Pour la nouvelle Chambre des salariés qu'il a créée, l'électorat des chambres professionnelles est désormais identique à celui des caisses de maladie.

La représentativité qui résulte des élections auprès de la CSL est ainsi déterminante en ce qui concerne

- l'orientation des lignes directrices à mettre en œuvre par la CSL elle-même, que ce soit au niveau de son rôle en tant qu'élément constitutif du processus législatif ou en tant qu'intervenante dans la politique socio-économique du pays,
- le fonctionnement des instances de sécurité sociale et les politiques sociales mises en place à leur niveau (depuis l'introduction du statut unique, il est fait abstraction d'élections sociales directes spécifiques pour les organes des institutions de sécurité sociale. Les membres de ces organes sont désignés au sein du comité directeur de l'institution de sécurité sociale en question sur base des résultats électoraux pour les chambres professionnelles),
- la participation des représentants du salariat au niveau des juridictions du travail et de la sécurité sociale,
- l'attribution aux syndicats de la représentativité nationale générale ou dans un secteur particulièrement important de l'économie (notamment la représentativité au niveau national d'un syndicat se définit¹ à travers le résultat des opérations électorales auprès de la CSL depuis la loi de 2008 relative au statut unique).

Quant au rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, il convient de considérer la loi du 12 juin 1965 relative aux conventions collectives de travail, ainsi que la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, qui ont mis l'accent sur les syndicats bénéficiant du qualificatif de représentativité nationale générale.

La reconnaissance de l'importance des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale s'est aussi concrétisée par le droit pour ces syndicats de nommer dans les grandes entreprises un délégué libéré. Un droit qui a été confirmé par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises laquelle a baissé le seuil accordant aux syndicats, bénéficiant de la représentativité nationale et liés à l'entreprise par convention collective, le droit de désigner chacun un des deux délégués libérés, de 1.500 à 1.000 salariés.

Concernant le mode de désignation de la Chambre des Métiers, que la commission propose de considérer pour apprécier le fondement du présent amendement, il y a lieu de noter ce qui suit :

L'article 7 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit un régime dérogatoire au droit commun en stipulant que « *L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.*

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe

¹ Un tel syndicat doit avoir obtenu en moyenne au moins 20% des suffrages. La loi exige en outre qu'un tel syndicat ait une activité effective dans la majorité des branches économiques du pays; cette présence étant contrôlée sur base des résultats obtenus par le syndicat lors de la dernière élection aux délégations du personnel.

Construction – Équipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus. »

Il résulte encore de l'article 8 de cette même loi que « *L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers. »*

Cette possibilité pour la Fédération des Artisans de désigner trois membres a, à la base, été introduite par l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans. L'article 9 stipulait que « *La Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont délégués par la Fédération des Artisans et les autres désignés au scrutin secret pour un terme de cinq ans. Ils sont tous rééligibles. »*

Dans le commentaire de l'article 7 tel qu'il figure dans les travaux préparatoires de la loi de 2011, l'on peut lire : « *Le Gouvernement entend maintenir une spécificité dans la composition de l'assemblée plénière. Celle-ci se traduit par la désignation par la Fédération des Artisans de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants appelés à y siéger. Il est proposé de perpétuer ce lien étroit entre la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui a fait ses preuves dans le passé. »*

Il apparaît de ce qui précède que le législateur a ainsi voulu continuer à accorder un poids particulier à la Fédération des Artisans, en tant qu'acteur important du dialogue social aux côtés de la Chambre des Métiers. Par ailleurs, dans son avis du 8 mars 2011 relatif au projet de loi ayant mené à la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'opposition formelle en ce qui concerne le principe de la désignation de trois membres par la Fédération des Artisans.

Afin d'assurer des rapports sociaux équilibrés, il convient par conséquent d'adapter le mode de désignation des membres effectifs et suppléants de la Chambre des salariés, et cela à l'instar de ce qui a été réalisé par la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Il découle des considérations qui précèdent que, vu l'importance des syndicats à représentativité nationale pour le dialogue social, comme pour la paix sociale, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective afin de renforcer leur rôle au sein de la CSL et de leur permettre de proposer d'un commun accord trois membres effectifs et trois membres suppléants supplémentaires avec droit de vote au sein de la CSL, qui seront soumis à un vote approbatoire des membres élus de l'assemblée plénière.

En s'appuyant sur le modèle de la Chambre des Métiers le présent amendement vient donc renforcer et enrichir mutuellement et le rôle des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et celui de la CSL en soumettant d'une part le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires, à proposer d'un commun accord par les syndicats pré-qualifiés, à un vote approbatoire des membres élus et d'autre part leur nomination même.

L'amendement proposé comporte les précisions suivantes :

- Il est ajouté la précision que la nouvelle disposition déroge non seulement à l'article 39, alinéas 2 et 3, mais aussi aux articles 4, 5, 6, 10 (2) alinéa 2, 14, 23 alinéa 3, et 41 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- L'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires est soumise à la décision des membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- Une fois le principe approuvé, les trois membres effectifs et les trois membres suppléants supplémentaires sont proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés.

- Une fois proposés, ils sont nommés par les membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus. Ils ont donc le droit de vote. La durée de leur mandat est de 5 ans et il est renouvelable.
- Une disposition relative à l'entrée en vigueur est ajoutée (amendement 2) pour préciser que la modification législative prévue à l'article II point 2 entrera en vigueur lors des prochaines élections en mars 2019 pour le renouvellement de la Chambre des salariés. Cette disposition est à prévoir dans un article VII nouveau qui vient s'ajouter au dispositif de la loi en projet.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant. Vu l'importance que revête le présent projet de loi pour les acteurs concernés, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale vous saurait gré s'il vous était possible d'aviser les présents amendements dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

Annexe: Texte amendé et coordonné du projet de loi 7138 « Projet de loi portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective » proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective

PROJET DE LOI

~~portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril~~
~~1924 portant création de chambres professionnelles~~
~~à base élective ; 2. du Code du travail~~

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 413-2, paragraphe 2, Le paragraphe 2 de l'article L.413-2 prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal Officiel du gGrand-Duché de Luxembourg.“

- 2° A l'article L. 412-2, paragraphe 3, Au paragraphe 3 de l'article L. 412-2 la notion les termes de „année sociale“ est sont remplacées par celles les termes de „année de mandat“.
- 3° A l'article L. 414-15, paragraphe 5, alinéa 2, A l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 414-15 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 4° A l'article L. 415-9, paragraphe 2, alinéa 3 *in fine*, A l'alinéa 3 *in fine* du paragraphe 2 de l'article L. 415-9 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 5° A l'article L. 431-5, paragraphe 3, Au paragraphe 3 de l'article L. 431-5 la notion les termes de „par année civile“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 6° A l'article L. 444-3, paragraphe 6, alinéa 2, A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L. 444-3 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 7° A l'article L. 454-5, paragraphe 6, alinéa 2, A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L. 454-5 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.

Art. II2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1° L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre du Travail dans ses attributions.“

2° **Il est inséré un nouvel article 39bisbis de qui prend la teneur suivante:**

„Art. 39bis. Art. 39bis. Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 39 les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L. 161-4 et L. 161-5 du Code du travail représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel.“

Il est inséré un nouvel article 39 bis libellé comme suit :

« Art.39bis. (1) Par dérogation aux articles 4, 5, 6, 10 , 14, 23 alinéa 3, 39 alinéas 2 et 3, et 41, lors de l'assemblée constituante, les membres élus visés à l'article 39, approuvent ou désapprouvent, selon la procédure prévue à l'article 26 et avant la désignation du comité conformément à l'article 23 alinéa 3, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires.

En cas d'approbation par l'assemblée constituante du principe de l'adjonction des membres préqualifiés, ceux-ci, proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, sont élus ou rejetés en bloc par les membres élus de l'assemblée constituante, statuant conformément à l'article 26.

(2) En cas de résolution négative de l'assemblée constituante, que ce soit sur le principe de l'adjonction ou la proposition commune des syndicats, aucune adjonction de membres supplémentaires n'est plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales.

(3) Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus. »

Dispositions transitoires

Art. III3. (1) Par dérogation à l'article L. 413-2 du Code du travail, les mandats en cours des membres des délégations du personnel sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue lors des suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(2) Par dérogation à l'article L. 425-1 du Code du travail, les mandats des membres salariés du comité mixte d'entreprise sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(3) Par dérogation à l'article L. 443-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(4) Par dérogation à l'article L. 453-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. IV4. Par dérogation aux articles 400 et 454 du Code de la sécurité sociale, les mandats des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale seront prolongés au-delà d'une durée de 5 cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. V5. Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les membres de la Chambre des salariés qui ont été élus pour la période quinquennale 2013-2018 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leurs mandats conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 avril 1924.

Art. VI6. Par dérogation à l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail sont prolongés au-delà d'une durée de 5 cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art.VII. Les dispositions prévues à l'article II, point 2 entrent en vigueur lors des prochaines élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés.

